



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 13 février 2023

**Objet : Syndicat des Eaux du
Dunkerquois (SED) :**

**Rapport 2021 sur le prix et la qualité du
service public de l'eau potable**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 09

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote(s) pour : 12

Vote(s) contre : 0

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont rejoint avec Acquin, Quercamps et Boidinghem le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal compétent pour la fourniture de l'eau potable.

Il développe une nouvelle fois les enjeux environnementaux, la baisse des réserves en eau potable en général et surtout les problèmes liés à la qualité de l'eau qui demandent des traitements parfois coûteux. Il souligne encore le devoir de préserver la ressource en eau pour les générations futures.

Monsieur le maire expose encore les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal, souligne les principaux indicateurs de performance suivants :

- Le prix de l'eau potable, l'un des plus bas du bassin de l'agence de l'Eau Artois-Picardie, soit 1,73€ TTC (sur la base de 120 m3). Ce prix intègre toutes les composantes du service (production, transferts, distribution...) ainsi que les redevances.
- Un taux de rendement du réseau de distribution à 90,6% un chiffre rare qui atteste la bonne qualité du réseau et surtout son étanchéité, ce qui permet de ne pas gâcher la ressource en eau potable.
- Un taux de conformité à 100% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne la microbiologie.
- Un taux de conformité à 100% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Enfin il est rappelé les valeurs du SED, la gestion intégrée de la ressource, les actions de solidarité à l'international, la gestion moderne des abonnés (télérelève...) et surtout la tarification éco-solaire du service de l'eau potable (eau essentielle-eau utile-eau confort).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n°5.635 du 6 mai 1995,

Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,

Considérant que les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présentés pour l'exercice 2020 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,

Considérant qu'il rend compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service de l'eau,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).
2. Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 13 février, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 07 février 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Lucie Masson, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Étaient absents excusés : Ludovic Ribreux, Mickaël Huyghe, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné Procuration : Jacques Bocquet à Colette Lemaire, Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini.

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 13 février 2023

**Objet : Syndicat des Eaux du
Dunkerquois (SED) :**

**Rapport 2021 sur le prix et la qualité du
service public de l'assainissement
collectif et non collectif**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 09

Nombre de suffrages exprimés : 12

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont rejoint avec Acquin, Quercamps et Boidinghem le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal de l'eau du Dunkerquois pour l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées.

Il développe une nouvelle fois les enjeux : mieux préserver la ressource en eau potable en mettant en œuvre un réseau collectif pour traiter les eaux usées de nos six communes. Précise qu'il n'y a pas nécessité à revenir sur le prix de l'assainissement des eaux usées, l'un des plus cher du bassin de l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'essentiel des justifications techniques, économiques et juridiques ayant été déjà plusieurs fois développées et débattus.

Pour autant cette année il souligne les efforts faits par le SED pour maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement pour gérer l'assainissement des eaux usées et procéder au remboursement des emprunts hérités. Il confirme également les nouvelles recettes attendues pour 2023 en particulier

celles liées à la contribution de Wisques pour l'utilisation de la STEP et à l'arrivée de nouvelles entreprises consommatrices d'eau sur la Zone des portes du littoral. Recettes nouvelles qui ont permis au comité syndical de décider une baisse du prix du m³ d'eau dédié à la gestion de l'assainissement qui passe de 5,40 € du m³ à 5,20 € du m³ à compter du 1^{er} janvier 2023.

Puis monsieur le maire expose les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n°5.635 du 6 mai 1995,

Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,

Considérant que les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif présentés pour l'exercice 2021 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,

Considérant qu'ils rendent compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service public pour le traitement des eaux usées,

Considérant encore que les élus de la commune de Zudausques réclament collectivement la prise en compte des enjeux suivants :

- Poursuivre la communication envers les usagers du service public de l'assainissement, en particulier pour détailler et justifier le prix de l'assainissement des eaux usées,
- Une écoute, une réactivité et une disponibilité envers les usagers des six communes du service de l'assainissement des eaux usées ;
- La mise en œuvre d'actions pédagogiques tous publics pour sensibiliser et éduquer à une meilleure utilisation de l'eau ;
- Une mutualisation plus large, plus solidaire entre communes d'un même territoire pour la prise en charge des dépenses relevant de la compétence assainissement des eaux usées ;
- La prise d'initiative pour intervenir auprès des pouvoirs publics (gouvernement et législateurs) pour de nouveaux textes législatifs et réglementaires permettant enfin un « grand service public de l'eau » visant à une tarification plus équitable entre les territoires.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) ;
2. Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public ;
3. Dit encore réclamer collectivement ce qui figure ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Didier Bée', is written over the typed name.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 13 février 2023

**Objet : Adhésion à l'agence d'urbanisme
et de développement du Pays de Saint-
Omer et de la Flandres intérieure**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 09

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote(s) pour : 12

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 13 février, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 07 février 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Lucie Masson, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Étaient absents excusés : Ludovic Ribreux, Mickaël Huyghe, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné Procuration : Jacques Bocquet à Colette Lemaire, Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini.

Le rapporteur expose ce qui suit,

Considérant le courrier de Monsieur le Président de l'agence en date du 19 décembre dernier dont il est fait lecture au conseil municipal,

Considérant l'ingénierie mise à disposition des communes dans le cadre de la construction de ses projets, Considérant encore la production d'études, analyses thématiques portant spécifiquement sur les territoires de son ressort et intéressant notre commune,

Le rapporteur propose de renouveler l'adhésion de la commune à l'agence d'urbanisme et de développement du Pays de Saint-Omer et de la Flandres Intérieure pour la période 2023-2026,

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité :**

- Pour la période 2023-2026 l'adhésion de la commune de Zudausques à l'agence d'urbanisme et de développement du Pays de Saint-Omer et de la Flandres Intérieure,
- D'inscrire les crédits correspondants au paiement de l'adhésion au budget de la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet

Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 13 février 2023

**Objet : Autorisation d'engagement,
de liquidation, de mandatement des
dépenses avant le vote du budget primitif
2023**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 09

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote(s) pour : 12

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 13 février, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 07 février 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Lucie Masson, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Étaient absents excusés : Ludovic Ribreux, Mickaël Huyghe, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné Procuration : Jacques Bocquet à Colette Lemaire, Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini.

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour les budgets suivants dans les limites indiquée ci-après :

Chapitre	Désignation	Budget 2022	Décision modificative	Montant autorisé (Maxi 25%)	Montant voté
20	Immobilisations incorporelles	25135	0	6283.75	6283.75
21	Immobilisations corporelles	73598.50	0	18399.62	18399.62
23	Immobilisations en cours	1056559.91	0	264139.97	264139.97

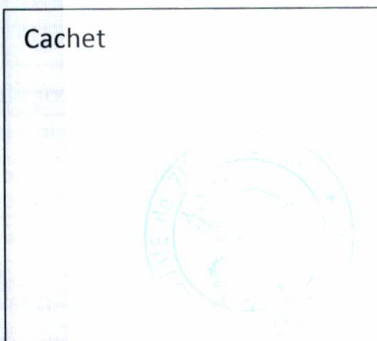
Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal de l'exercice 2022 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- D'adopter la proposition du rapporteur dans la limite des montants précisés ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 13 février 2023

**Objet : Marchés publics
Procédure MAPA**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 février, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 07 février 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Lucie Masson, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Étaient absents excusés : Ludovic Ribreux, Mickaël Huyghe, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné Procuration : Jacques Bocquet à Colette Lemaire, Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 09

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote(s) pour : 12

Vote(s) contre : 0

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu notre délibération n°D2020_089-AI du conseil municipal du 11 décembre 2020

Considérant qu'un marché public est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent,

Considérant que dans un souci de bonne gestion des deniers publics, les principes généraux de la commande publique imposent qu'une consultation doit être en fonction de seuils selon une procédure formalisée encadrée par le code de la commande publique ou une procédure adaptée décidée par l'acheteur public,

Considérant qu'une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique.

DECIDE à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 062-216209056-20230213-2023_005-DE

D'abroger la délibération n°D2020_089-AI du conseil municipal du 11 décembre 2020 susvisée,

D'adopter les dispositions définies ci-dessous pour la mise en œuvre de la commande publique et en particulier pour la procédure adaptée (MAPA) définie au Chapitre III du Code de la Commande Publique.

1^{ère} PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Respect des dispositions relatives à l'achat public

- 1) Lorsqu'elle pratique l'achat public, la commune agit en tant que pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique en fonction des compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.
- 2) La commune procède à l'achat public en appliquant notamment :
 - Les principes énoncés dans le code susvisé, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;
 - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans une dimension économique, sociale et environnementale ;
 - La pratique réaffirmée de l'allotissement ;
 - Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le maire de la commune est le représentant de la collectivité lorsqu'elle intervient dans les domaines définis par le Code de la Commande Publique en tant qu'acheteur, et détermine la procédure à mettre en œuvre.

En outre, il exerce ses prérogatives dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ainsi que les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

Cette représentation de la commune peut être exercée par un élu de la commune ayant reçu délégation de fonction de la part du maire.

Article 3 - Seuils et nomenclature interne

Les seuils de computation des besoins de fournitures et services de la commune sont déterminés par la nomenclature qu'elle a élaborée en tenant compte de la spécificité de ses besoins.

Tous budgets confondus cette nomenclature sera utilisée pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures et de services afin de les comparer aux différents seuils et définir les procédures prévues par les textes relatifs à la commande publique.

Article 4 - Application des seuils

- 1) La commune, définit, ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée que ce soit en raison de leur montant ou de leur objet.

Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée des marchés publics lorsque la commune est pouvoir adjudicateur (A titre information depuis le 1^{er} janvier 2022 : 215.000 € H.T pour les fournitures courantes et services, 5.382.000 € H.T pour les travaux).
Les seuils sont modifiés tous les deux ans et seront systématiquement actualisés et pris en compte par le pouvoir adjudicateur sans avoir recours à une nouvelle délibération.

Sont passés selon une procédure adaptée, ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions définies dans la 2^{ème} partie de la présente délibération.

- 2) Toutefois, sur proposition de l'autorité territoriale le Conseil Municipal pourra décider de recourir à une procédure formalisée quel que soit le montant.
- 3) Les marchés en dessous de 40.000 € HT peuvent être passés sans obligation de publicité ou de mise en concurrence.
- 4) Suite à la pandémie de « COVID 19 » ce seuil est relevé provisoirement à 100.000 € HT pour les marchés de travaux, **et de manière définitive pour les achats innovants.**

2^{ème} PARTIE - PROCEDURE ADAPTEE

La commune définit ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée.

Article 5 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du premier seuil (à savoir inférieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable) prévu par les textes en vigueur (L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la Commande Publique)

1) Publicité

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est inférieur ou égal au premier seuil en vigueur (40.000 € HT et 100.000 € HT provisoirement pour les marchés de travaux) sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est en deçà (en dessous) du premier seuil en vigueur **peuvent** être passés de la manière suivante :

- En fonction de la nature et de l'objet du marché **et à l'appréciation du pouvoir adjudicateur** une publicité pourra être assurée par la consultation des opérateurs économiques, par télécopie, courrier, courrier électronique, catalogues, site Internet, etc.
- Ceci dans l'objectif de choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
- Dans ce cas la consultation **pourra** comprendre au moins les éléments suivants :
 - Date d'envoi de la consultation ;
 - Objet du marché et description des prestations le cas échéant ;
 - Délai de réponse ;

2) Délai

Le cas échéant le délai sera défini par la consultation et sera fixé en tenant compte de la nature et de la complexité du marché.

3) Attribution

L'attribution est faite par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération ou par les agents de la commune ayant reçu délégation de signature.

4) Document contractuel

Bon de commande ou document contractuel écrit.

Le cas échéant, les différentes propositions resteront annexées à l'exemplaire du bon de commande ou du document contractuel conservé en mairie.

Article 6 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du deuxième seuil prévu par les textes en vigueur (40 000 à 89 999 € H.T, montant actuel pouvant être modifié de manière réglementaire / R. 2131-12 1° du Code de la Commande Publique)

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris dans le deuxième seuil en vigueur **sont passés de la manière suivante :**

1) Publicité

La publicité sera assurée sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur un support adapté à l'objet du marché (tous courriers, affichage en mairie ou sur le site de la commune...)

L'avis d'appel public à la concurrence comportera au moins les éléments suivants :

- Identification du pouvoir adjudicateur ;
- Indication que le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée ;
- Objet du marché et les caractéristiques principales ;
- Critères de sélection des offres ;
- Date limite de réception des offres.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres, réunissant les membres élus de la CAO formelle, **peut** être convoquée pour participer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

Article 7 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée lorsque la commune est pouvoir adjudicateur ou du troisième seuil prévu par les textes en vigueur (90 000 € H.T, montant actuel pouvant être modifié de manière réglementaire / R. 2131-12 2° du Code de la Commande Publique).

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée **sont passés de la manière suivante** :

1) Publicité

La publicité sera assurée sous forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur les supports suivants :

- Mise en ligne de l'annonce et du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme de dématérialisation des Marchés Publics de la commune ;
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal habilité à recevoir des annonces légales, plus, éventuellement, à l'appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur dans la presse spécialisée en fonction de la nature et de l'objet de la consultation.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres, réunissant les membres élus de la CAO formelle, **peut** être convoquée pour participer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

Article 8 – Les procédures formalisées

Les procédures formalisées **sont appliquées lorsque les seuils de 215.000 € H.T, pour les fournitures courantes et services, et de 5.382. 000 € H.T pour les travaux sont atteints** (Seuils applicables au premier janvier 2022. Ces seuils sont modifiés tous les deux ans).

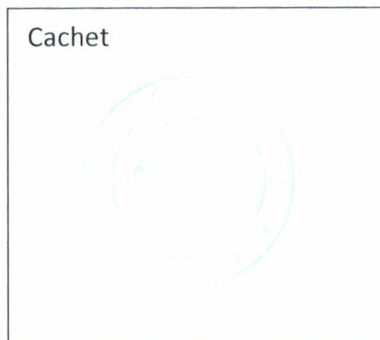
Ces procédures sont les suivantes :

- Appel d'offres, ouvert ou restreint (Section 1 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Procédure avec négociation (Section 2 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Dialogue compétitif (Section 3 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique).


Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 13 février 2023

Objet : Extension du columbarium

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 09

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote(s) pour : 12

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 13 février à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 7 février 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Lucie Masson, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Étaient absents excusés : Ludovic Ribreux, Mickaël Huyghe, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné Procuration : Jacques Bocquet à Colette Lemaire, Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini.

La rapporteur, adjointe au maire déléguée aux affaires sociales et au cimetière, expose au conseil municipal la nécessité de procéder à une extension du columbarium du fait qu'il reste peu de cases inoccupées sur les 6 initialement proposées aux familles désirant y déposer les urnes funéraires.

Dans le souci de s'intégrer, tant en qualité qu'en esthétique, à la suite du premier columbarium édifié madame l'adjointe au maire a repris attache avec l'entreprise Munier, fournisseur de la première tranche de ce columbarium. L'entreprise a produit un plan, des photos et un devis qui sont présentés et détaillés au conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- 1) De procéder à l'extension du columbarium érigé au cimetière de l'église Saint-Omer avec 12 cases et 4 cavurnes,
- 2) D'inscrire au budget primitif 2023 16000 euros TTC en prévision de l'opération,
- 3) D'autoriser monsieur le maire ou la personne ayant délégation d'intervenir à la signature du bon de commande ad hoc.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 13 février 2023

**Objet : Convention de mise
à disposition**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 09

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote(s) pour : 12

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 13 février à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 7 février 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Lucie Masson, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Étaient absents excusés : Ludovic Ribreux, Mickaël Huyghe, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné Procuration : Jacques Bocquet à Colette Lemaire, Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini.

La rapporteur revient sur la délibération n° 2022_ 041-DE du 19 décembre 20221 portant décision de la restauration de deux puits remarquables sur la commune.

Pour l'un des puits, s'agissant d'une propriété privée, il dit la nécessité d'obtenir du propriétaire une mise à disposition par voie de convention.

A cet effet il présente le projet de convention tel qu'il a été joint à la convocation des élus municipaux

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité :**

- 1) D'adopter, valider la convention jointe à la présente délibération,
- 2) D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de cette convention.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



Convention de mise à disposition à la commune d'un puits et d'un espace vert.

Entre :

Monsieur et Madame **Michel BAVELAER**, propriétaires d'un puits sur le territoire de la commune de Zudausques, sis au n° 60 rue d'Audenthun sur l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle cadastrée ZE-204

dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La commune de Zudausques représentée par son maire, Didier Bée, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 13 février 2023

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le puits du propriétaire est situé à l'angle des rues d'Audenthun en remontant de la Trousebière, il est érigé sur un petit espace vert (environ 47 m²) situé à la pointe Nord-Ouest de la parcelle ZE-204, soit à l'arrière de l'habitation du propriétaire. En l'absence d'accès direct à partir de l'habitation l'accès à cet espace se fait par la rue.

Du fait de cette situation l'accès à cet espace et au puits n'engendre pas de désordre pour le propriétaire. En revanche ce petit patrimoine remarquable est exposé à la vue de toutes les personnes circulant rue d'Audenthun. Aussi au regard de l'état de vieillissement, de la nécessité de valoriser et entretenir ce puits, patrimoine attaché à une époque de l'histoire locale où les habitants venaient puiser de l'eau, la commune souhaite procéder aux travaux de réfection et de mise en valeur du site.

Ce site est d'ailleurs répertorié par le comité d'histoire du Hauts Pays dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL).

Conscient de l'intérêt patrimonial du puits et de la nécessité de le valoriser tant pour la population locale que pour le tourisme rural en cours de développement sur le territoire, le propriétaire adhère à ce projet et de ce fait est disposé à mettre à disposition de la commune le puits et l'espace vert sur lequel il est érigé, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le puits et l'espace vert étant pris en l'état, les travaux de valorisation et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune le puits et l'espace vert sur lequel il est érigé ;

ARTICLE 2 - Désignation

Le puits et l'espace vert mis à disposition sont situés rue d'Audenthun (N° 60), à la pointe Nord-Ouest de la parcelle ZE-204, soit à l'arrière de l'habitation du propriétaire tel que précisément identifié au Stabilo jaune sur l'extrait du cadastre joint à la présente.

Article 3 - Destination

Le site mis à disposition est à usage exclusif de la commune pour sa restauration, son entretien et sa mise en valeur.

Article 4 - Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux de restauration et d'aménagement destinés à valoriser le puits selon les prescriptions édictées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marias d'Opale (P.N.R.C.M.O).

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée illimitée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention la commune aura le choix, soit de démonter et retirer les ouvrages réalisés, soit de les laisser en place. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété du propriétaire lequel en fera ce que bon lui semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon de l'ouvrage devra être fait par la commune dans les six mois suivant la fin de la convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au site et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le site occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du site occupé à la commune. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 – Cession – Sous-location

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.

Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 – Inexécution de la convention

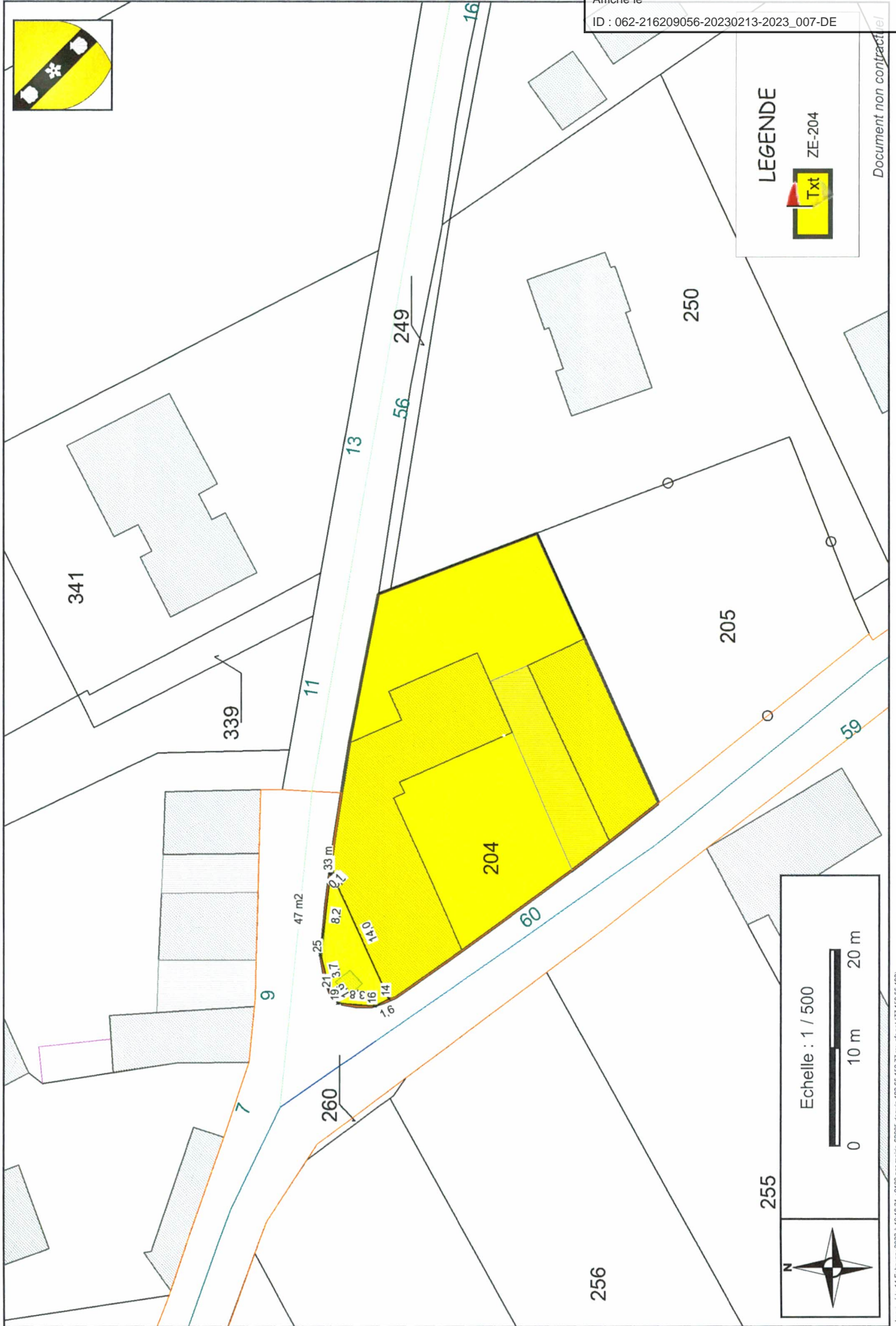
En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lille sera compétent pour en connaître.

Fait à Zudausques le...

Signatures



LEGENDE



Document non contractuel

Echelle : 1 / 500





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Pas-de-Calais

L'an deux mil vingt-trois, le 13 février à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 7 février 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 13 février 2023

Objet : Vidéoprotection

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Lucie Masson, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Étaient absents excusés : Ludovic Ribreux, Mickaël Huyghe, Sabine Vroelant.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Absents ayant donné Procuration : Jacques Bocquet à Colette Lemaire, Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Nombre de votants : 09

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini.

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote(s) pour : 12

Vote(s) contre : 0

Sur proposition du rapporteur,

Vu la délibération n° 2021_030-AI du 14 avril 2021 portant mise en œuvre de la vidéo protection,

Vu la délibération n° 2021_060-AI15 octobre 2021 portant sur le choix du prestataire pour la mise en œuvre de la vidéo protection,

Considérant depuis les délibérations susvisées d'une part l'évolution de la réglementation et d'autre part le diagnostic opéré par le « référent sûreté en prévention situationnelle » du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de Calais,

Considérant les prescriptions de ce diagnostic et en particulier l'extension des zones à vidéo-protéger du fait des vols, tentatives de vols et intrusions constatés par la gendarmerie sur la commune,

Considérant en conséquence la nécessité de revoir le cahier des charges dans le cadre de l'appel d'offres,

Considérant l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de la vidéo protection sur la commune,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- 1) D'abroger les délibérations susvisées,
- 2) D'acter le diagnostic opéré par le « référent sûreté en prévention situationnelle » du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de Calais en y ajoutant le site des abords du château d'eau,
- 3) De mettre en œuvre la vidéo protection sur la commune dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux prescriptions du référent de la gendarmerie soit sur les sites suivants :
 - Intersection RD 206/rue de la mairie,
 - Périmètre mairie-école-église,
 - Intersection RD 206/RD 207,
 - Espace Jean Guy Walemme rue du Blanc Pays,
 - Intersection chemin des Lilas et RD 212 E (route de Leuline),
 - Abords du château d'eau : intersection rue de la mairie et rue du château d'eau.
- 4) De procéder à une consultation des entreprises sur la base du diagnostic acté au 2) et selon la procédure MAPA en vigueur dans la commune avec possibilité de négociation

- 5) D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de la commande, permettant la réalisation de cette vidéoprotection,
- 6) D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.